



SECRET PARTAGÉ : ENTRE ÉCHANGE ET PARTAGE D'INFORMATIONS

Invité du GCSMS L'Agora*, le docteur en droit Delphine Lécaille a traité du secret partagé lors d'une conférence le 7 juin 2017 à Bacqueville-en-Caux.

« *Le sujet est complexe et a beaucoup d'incidence dans notre vie quotidienne* », a prévenu d'entrée Jean-Pierre Hibon, administrateur du GCSMS L'AGORA et directeur de l'EPIFAJ, en introduction de la conférence du docteur en droit Delphine Lécaille.

d'informations couvertes par le secret professionnel entre professionnels de santé et non professionnels de santé. » La loi de janvier 2016 et les décrets de juillet et d'octobre 2016 sont désormais les textes de référence, modifiant les articles du Code de Santé Publique (CSP) concernés. La volonté du législateur a en effet été de sécuriser les confidences nécessaires pour la prise en charge d'un patient. « *La base est le secret et le partage du secret est une exception. Depuis la Seconde guerre mondiale, selon le droit français, plus la personne est vulnérable, plus il faut protéger sa vie privée* », a tenu à rappeler Delphine Lécaille, en citant l'article L 1110-4 du CSP : « *toute personne prise en charge (...) a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.* »

Face à une salle pleine et attentive, l'intervenante a exposé les enjeux de cette expression nouvelle. « *Cette notion de secret partagé, qu'on utilise souvent, n'existe pas et n'a jamais existé. Elle est porteuse de fausse idée, ce n'est pas une notion juridique* », a voulu préciser Delphine Lécaille, fondatrice et dirigeante du cabinet « *Expert Juridique Santé* ». En droit, les mots comptent et la spécialiste veut utiliser les bons termes en évoquant plutôt « *l'échange et le partage*

« L'utilisateur est le cœur du sujet »

Le sujet du secret n'est pas simple, sur ce qu'on doit dire et à qui. Les questions de la salle l'ont prouvé. « *Souvent, on pense avoir besoin de tout savoir. Or, il faut accepter de ne pas être au courant de tout, prévient l'intervenante, très au fait des habitudes dans les services médicaux. Oui en pratique, c'est fastidieux. Il revient au professionnel de s'interroger sans arrêt. Mais il ne faut jamais oublier que l'utilisateur est le cœur du sujet. La solution est de tout le temps individualiser. Et donc demander au résident ce qu'il veut partager. Ça simplifie la vie !* »

Différence entre échange et partage

Dans bien des cas, même si l'échange ou le partage d'informations est pertinent, il est nécessaire de préserver à chaque instant la vie privée du patient et de s'interroger sur son accord présumé ou express à la divulgation entre professionnels des informations couvertes par le secret. Il convient donc de faire la différence entre échange et partage d'informations.

• L'échange d'informations est la communication à un professionnel identifié qui participe à la prise en charge du patient. « *On sait à qui l'on parle* », précise la juriste. Les informations échangées doivent être « *strictement nécessaires* » à la coordination ou à la continuité des soins. Le patient doit être informé de

la nature des informations échangées et de son droit à s'y opposer.

• Le partage d'informations est la mise à disposition d'informations auprès de plusieurs professionnels. Dans ce cas, ils appartiennent à une même équipe de soins (« *ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'un même patient...* » article R.1110-2 CSP). Là encore, les informations doivent être « *strictement nécessaires* » (« *Il s'agit d'un partage contrôlé* », ajoute l'intervenante) et le patient doit en être informé. « *Mais attention, si le professionnel ne fait pas partie de l'équipe de soins, le patient doit donner son consentement* », précise-t-elle.

